RÈGLEMENT (CE) Nº 2626/1999 DE LA COMMISSION

du 13 décembre 1999

modifiant l'annexe I du règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2204/1999 de la Commission [2], et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

(1) il est nécessaire de faire la distinction entre, d'une part, les champignons préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, classés dans la sous-position 2001 90 50 et, d'autre part, les champignons préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, classés dans la sous-position 2003 10;

(2) selon le texte des notes explicatives de la position 2001 du système harmonisé, du sel, entre autres additifs, peut être ajouté aux produits de cette position; dans ce cas, le sel a été ajouté aux fins de la préparation seulement;

(3) pour pouvoir établir une distinction avec les produits de la sous-position 2003 10, il semble nécessaire de limiter la teneur totale en sel des produits de la sous-position 2001 90 50;

(4) il semble approprié de limiter cette teneur en sel à un maximum de 2,5 % en poids;

(5) il est nécessaire de clarifier la note complémentaire 1 du chapitre 20 pour rendre compte de la présente décision;

(6) les points 3 et 4 de l'annexe du règlement (CE) nº 1196/97 de la Commission [3], qui ont précédemment servi à classer de tels produits d'après leur teneur en vinaigre, sans tenir compte de leur teneur en sel, devraient être abrogés;

(7) les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La note complémentaire 1 du chapitre 20 de la nomenclature combinée annexée au règlement (CEE) nº 2658/87 est remplacée par le texte suivant:

«1. Sont considérés comme des produits relevant du nº 2001 seulement les légumes, fruits, noix et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, ayant une teneur en acide volatile libre, exprimée en acide acétique, égale ou supérieure à 0,5 % en poids. En outre, la teneur en sel des champignons relevant de la sous-position 2001 90 50 ne doit pas excéder 2,5 % en poids.»

Article 2

Les points 3 et 4 de l'annexe du règlement (CE) nº 1196/97 sont abrogés.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1999.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

[1] JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.
[2] JO L 278 du 28.10.1999, p. 1.
[3] JO L 170 du 28.6.1997, p. 13.